

**COMMUNE DE HAUTEFORT**

**Arrêté temporaire de ROUTE BARRÉE relatif à la manifestation de LA NUIT DES LUMIÈRES**

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

*VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

*Vu* le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

*VU* la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

*VU* le Code de la Route,

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU* la demande formulée le 21 août 2024 par **Mme CARAMIGEAS Suzanne**, Présidente de l'association CAVA, en vue d'organiser la manifestation « Les nuits de lumières » ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ainsi que la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation – **Centre Bourg de Hautefort**.

**Les rues concernées** : Rue du Chanoine Goumet, Rue Bertran de Born, Rue Maxence de Damas, Route des Cabaniers, Place du Marquis Jacques François de Hautefort

**Sur** proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

**ARRETE :**

**Article 1** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les **23 - 24 août 2024** de 18h30 à 01h00.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée sous conditions :

- 1- Interdiction de stationner du **23 au 371 rue Bertran de Born** dès le 22 et le 23 août 2024-20h00.
- 2- La **rue Maxence de Damas** sera placée en circulation double-sens.
- 3- La **Place du Marquis Jacques François de Hautefort** sera barrée au niveau du n°82 à l'aide d'un véhicule bloquant mobile à tout moment en cas d'intervention des véhicules sanitaires d'urgence ainsi que la rue Bertran de Born au niveau du n°371 et la rue du Cabanier au niveau du n° 10.
- 4- La **Route du Cabanier** sera barrée au niveau du n° 10 et sera annoncée en amont à l'intersection de la **Route du Cabanier et de la Route des Bois Lauriers**.
- 5- En raison des travaux qui ont lieu sur l'Esplanade de l'Ecole, le Passage Jules Raboisson et le chemin Villotte seront barrés.

**Article 3** : Les zones de stationnement accessibles se trouvent : Place Eugène Le Roy, Place René Lavaud, Rue Marie de Hautefort, Esplanade de la Jumenterie et sur le Pré de la Jumenterie.

**Article 4** : Le demandeur veillera à restituer le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Le demandeur devra laisser un passage accessible afin de permettre la circulation des véhicules sanitaires et d'urgence.

**Article 6** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 7** : La non observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

**Article 8** : Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire, Madame CARAMIGEAS, le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort, Le 21 août 2024  
**Le Maire, Jean-Louis PUJOLS**

